

LA TRAÇABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL RENFORCÉ



ACCOMPAGNER NOS CLIENTS DU BTP DANS LE RENFORCEMENT DE LA TRAÇABILITÉ



L'expérience d'ECT et l'expertise de nos équipes accompagnent nos clients du BTP dans la gestion de la traçabilité des matériaux excavés accueillis sur nos sites. Ce haut niveau d'exigence assure à l'ensemble des parties prenantes une mise en œuvre rigoureuse de la traçabilité pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de responsabilité, du producteur au détenteur et au site exutoire.

➤ **Le statut de déchet, un statut protecteur et vertueux**

Les terres et les matériaux excavés prennent le statut de déchet dès la sortie de l'emprise du chantier. Cela a 2 conséquences protectrices :

- Une réglementation contraignante, gage de traçabilité et de sécurité pour l'environnement et la biodiversité.
- L'opportunité de développer une économie circulaire des terres excavées et de transformer les terres excavées en matériau, réutilisé ou recyclé.

➤ **Des obligations renforcées par la loi AGEC et ses décrets**

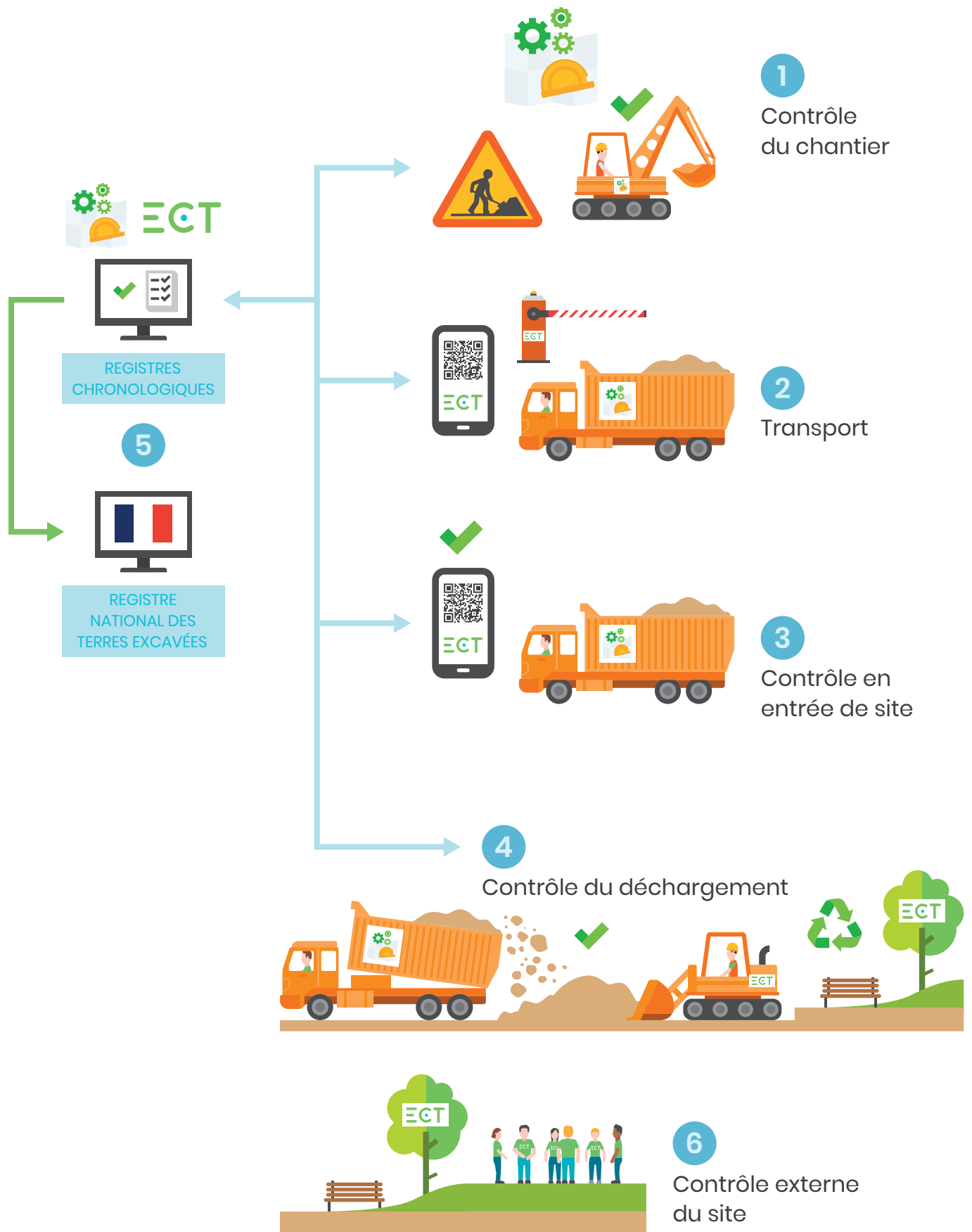
Contrôle préalable, contrôle in situ, contrôle externe : en complément à ces trois niveaux de contrôles appliqués sur les sites d'ECT, la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 a renforcé les exigences de traçabilité des terres excavées et étendu la responsabilité des producteurs, détenteurs, transporteurs et valorisateurs.

➤ **Concrètement qu'est-ce qui a évolué pour les terres inertes ?**

- Modification des contrats entre le producteur et le gestionnaire des déchets.
- Évolution des demandes d'acceptation préalable (DAP).
- Obligation de la tenue d'un registre chronologique par toutes les entreprises de la filière.
- Création d'un **Registre National des terres excavées et sédiments**. Toutes les excavations, valorisation ou élimination doivent être tracées et renseignées dans un registre informatique national par les producteurs et les exutoires.
- **Facilitation de la sortie de statut de déchet (SSD) pour tous les déchets.**

Important : pour les déchets dangereux, les terres excavées et les sédiments, il y a obligation d'un contrôle par un tiers accrédité pour effectuer une sortie de statut de déchet.

TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLE DES TERRES INERTES



L'INSERTION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT, UNE PRIORITÉ

1

CONTRÔLE DU CHANTIER-CLIENT



La demande d'acceptation préalable (DAP) renseigne pour chaque chantier :

- L'origine géographique / localisation du chantier.
- L'identité du producteur.
- Les coordonnées du transporteur.
- Le type de remblai et leur quantité.

2

CONTRÔLE DU TRANSPORT



Dématérialisation des bons de transport, transmis par mobile avec un QR code.

3

CONTRÔLE EN ENTRÉE DE SITE ECT



- Caméra de contrôle du chargement.
- Portique de détection de radioactivité.
- Vérification du bon de déchargement dématérialisé QR code.
- Vérification de la DAP.

4

CONTRÔLE LORS DU DÉCHARGEMENT



- Déchargement sur une zone de contrôle.
- Contrôle lors du régilage du contenu.
- Plan topographique des zones correspondant aux données des bordereaux.

5

REGISTRES



- Inscription dans les registres chronologiques d'ECT et de nos clients-BTP et transporteurs :
 - des éléments de la DAP,
 - des éléments liés à l'excavation des terres et à leur transport.
- À l'arrivée sur le site ECT, enregistrement de la date et heure de réception, de l'origine et de la nature des matériaux. Transmission par ECT, via extranet, des données aux clients-BTP et aux transporteurs.
- Inscription de toutes les informations décrites dans le registre national des terres excavées et des sédiments.

6

CONTRÔLE EXTERNE



- Réalisé par l'autorité de tutelle du site qui a délivré l'autorisation d'exploiter ou d'aménager.
- Visites inopinées pour valider la conformité réglementaire.

QU'EST-CE QU'UN MATÉRIAU INERTE ?



Il s'agit de terres et de matériaux qui ne subissent pas de modification physique, chimique ou biologique. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (*Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999*).

QUELS SONT LES MATÉRIAUX ACCEPTÉS SUR NOS SITES ?

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 01	Béton, roche



Remblai parisien



Remblai parisien



Remblai parisien



Marnes grises



Marnes humides



Marnes bleues



Marnes bleues et sable



Marnes humides



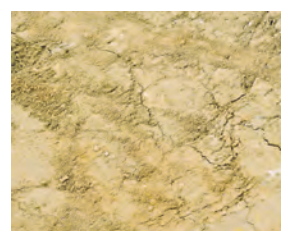
Marno-calcaire



Sablon mélangé



Sablon et cailloux



Sablon



Sablon et marno-calcaire



Limon



Gravats et céramique

Codification des déchets

La liste de codification des déchets se trouve à l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Où saisir ces codes ?

Sur les bordereaux de suivi de déchets et dans les registres numériques nationaux.

Codification du traitement des déchets

Les apports de terres réalisés sur les sites d'ECT sont codifiés
D = Dépôt ou R = Recyclage

UNE FILIÈRE STRUCTURÉE PAR LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- **Arrêté ministériel du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760 de la nomenclature ICPE).
- **Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994** relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** du 17 août 2015 qui instaure un objectif de valorisation de 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics, y compris les terres excavées dès 2020.
- **Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)** du 10 février 2020.



ECT décrypte les évolutions réglementaires de la nouvelle traçabilité des terres excavées par des formations et des webinaires.

ECT accompagne ses clients, terrassiers, transporteurs et maîtres d'ouvrage, pour remplir leurs nouvelles obligations de traçabilité et établir et renseigner leurs registres numériques et chronologiques.



DES TERRES, DES PROJETS, LA VIE

TRAÇABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES

Registre chronologique des entreprises

et registre national des terres excavées et des sédiments

La loi AGEC renforce les dispositions de la traçabilité des terres excavées du fait de leur statut juridique de « déchet ». L'objectif ? Améliorer la connaissance de ces gisements, mieux les prendre en compte dans l'économie circulaire, prévenir les atteintes contre l'environnement.



➤ Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque entreprise a l'obligation de tenir un registre chronologique.



➤ Les données de ces registres des entreprises doivent alimenter le « registre national des terres excavées et des sédiments ». Mise en œuvre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2023 avec rétroactivité des données au 1^{er} janvier 2022.

COMMENT ECT PEUT VOUS AIDER ?



ECT dispose d'un registre chronologique (MKG) depuis plusieurs années. Notre espace-client Extranet met à la disposition de nos clients l'ensemble des informations relatives à leurs évacuations sur nos sites :

- Attestation avec les dates de déchargement (à télécharger par n° de DAP et/ou par chantier).
- Bilan détaillé des bons de déchargement.
- Cumul des évacuations...

N'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs ECT (chargés d'affaires ou chargé de clientèle) pour avoir plus d'informations.

REGISTRE CHRONOLOGIQUE

QUI EST CONCERNÉ ?



➤ Producteurs des terres



➤ Courtiers / négociants
Expéditeurs des terres
Transporteurs des terres



➤ Exploitants des installations de traitement et de valorisation des terres



OBLIGATIONS

La tenue du registre chronologique est obligatoire aux termes de l'article R. 451-43 du Code de l'environnement.

Les données concernant les opérations d'excavation, de transport et de réception des terres doivent être remplies au fil de l'eau.

Les registres doivent être conservés durant 3 ans.

SANCTIONS

Ne pas tenir le registre ou refuser de le mettre à disposition est une **infraction pénale**. Chaque manquement peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, à savoir un maximum de 750 € (article 111-13 du Code pénal). En cas de récidive ou de non mise en conformité, la sanction pénale peut s'étendre à jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

REGISTRE NATIONAL DES TERRES EXCAVÉES ET DES SÉDIMENTS

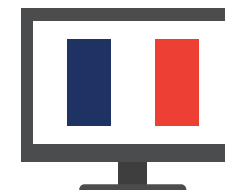
QUI EST CONCERNÉ ?



➤ Producteurs des terres



➤ Exploitants des installations de traitement et de valorisation des terres



OBLIGATIONS

La déclaration au registre national des déchets, terres excavées et sédiments se fait en ligne : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

La transmission des données électroniques doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement.




Les données doivent être mises à jour, systématiquement, à chaque fois que nécessaire.

SANCTIONS

En cas de non-respect, producteurs et exploitants s'exposent à des **sanctions pénales**. Chaque manquement peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, à savoir un maximum de 750 € (article 111-13 du Code pénal). En cas de récidive ou de non mise en conformité, la sanction pénale peut s'étendre à jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

TRAÇABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES

QUELLES SONT LES DONNÉES À INSCRIRE DANS LE REGISTRE CHRONOLOGIQUE ?

	PRODUCTEURS DES TERRES 	COURTIERS / NÉGOCIANTS EXPÉDITEURS DES TERRES TRANSPORTEURS DES TERRES 	EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT OU DE VALORISATION DES TERRES 
Enregistrement des dates	Date d'expédition des terres excavées	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'enlèvement des terres excavées • Date de déchargement des terres excavées sur le site exutoire 	Date de réception des terres excavées
Nature du déchet	Dénomination usuelle des terres excavées	Dénomination usuelle des terres excavées	Dénomination usuelle des terres excavées
Code(s) déchet	Code(s) déchet	Code(s) déchet	Code(s) déchet
Quantité des terres excavées	En tonnes ou en m ³	En tonnes ou en m ³	En tonnes ou en m ³
Origine des terres excavées	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur • L'identification du terrain • La ou les parcelles cadastrales du lieu de production 	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur • L'identification du terrain • La ou les parcelles cadastrales du lieu de production • L'adresse de prise en charge des terres quand elle se distingue de l'adresse du producteur 	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse du producteur • L'identification du terrain • La ou les parcelles cadastrales du lieu de production • L'adresse de prise en charge des terres quand elle se distingue de l'adresse du producteur
Transport des terres excavées vers le site exutoire	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge les terres 	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge les terres • Le numéro d'immatriculation du ou des véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge les terres • Le numéro d'immatriculation du ou des véhicules
Destination des terres	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les terres excavées sont expédiées • L'identification précise du lieu géographique de traitement ou de valorisation : parcelle(s) cadastrale(s) 	La raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les terres excavées sont expédiées	<ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale, le SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les terres excavées sont expédiées • L'identification précise du lieu géographique de traitement ou de valorisation : parcelle(s) cadastrale(s)
Opération de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Le code de traitement • La qualification du traitement 	<ul style="list-style-type: none"> • Le code de traitement • La qualification du traitement 	<ul style="list-style-type: none"> • Le code de traitement • La qualification du traitement
Transmission des données au registre national	